

JOURNÉE BUREAU D'ÉTUDES ICPE AGRICOLES

*

* *

10 octobre 2024

Ordre du jour

- 1- *Calendrier révision de la directive IED*
- 2- *Révision des seuils d'évaluation environnementale en élevage ICPE*
- 3- *Réforme du contentieux en ICPE agricole*
- 4- *Gestion des modifications de plan d'épandage*

1- Calendrier révision de la directive IED



15/07/2024 : Publication de la directive révisée. En attente de la transposition de la nouvelle directive dans le droit national (pas de date annoncée)

15/05/2026 : Établissement par la Commission des règles opérationnelles

31/12/2026 : Révision de l'inclusion des bovins dans la directive IED

2030 à 2032 : Mise en œuvre progressive avec entrée en application progressive (> 600 UGB : 2030, > 400 UGB : 2031, puis 2032 pour les autres)

2- Révision des seuils de l'évaluation environnementale pour les élevages

Sujet à ne pas confondre avec la révision de la directive IED

› Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 12 juin 2024

Modifié par Décret n°2024-529 du 10 juin 2024 - art. 1

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	
	Installations mentionnées à l'article L. 510-1 du Code de l'environnement, à l'exception de	

Projet soumis à EE systématique.
→ DDAEnv avec étude d'impact +
avis de l'AE en cours de procédure

Projet soumis à un examen préalable au cas
par cas.
En cas de décision de soumission à évaluation
environnementale → DDAEnv avec étude
d'impact + avis AE
En cas de décision de dispense → DDAEnv
avec étude d'incidence.

1- Révision des seuils de l'évaluation environnementale pour les élevages

Sujet à ne pas confondre avec la révision de la directive IED

Situation avant le 10 Juin 2024 :

→ Tous les dossiers d'autorisation IED (rubrique 3660) ou bovins (rubrique 2101 A) étaient soumis à évaluation environnementale systématique (1^{er} dépassement de seuil ou en cas d'extension atteignant en elle-même ce seuil).

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

2- Révision des seuils de l'évaluation environnementale pour les élevages

Sujet à ne pas confondre avec la révision de la directive IED

Situation après le 10 Juin 2024 :

Publication du décret n° 2024-529 du 10 Juin 2024 modifiant l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement → Nouveaux seuils de soumission à EE décorrélés des seuils IED en vigueur et calés sur la Directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences de certains projets

Catégorie de projet	Seuil d'évaluation environnementale systématique
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	e) Élevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées : <ul style="list-style-type: none">- de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules ;- de plus de 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ;- de plus de 900 emplacements pour les truies.

NB : on considère à présent les poulets / poules et plus les volailles

2- Révision des seuils de l'évaluation environnementale pour les élevages

Sujet à ne pas confondre avec la révision de la directive IED

Situation après le 10 Juin 2024 :

Ce que cela signifie ?

- 1 projet qui atteint pour la 1ère fois les seuils d'EE systématique → DDAEnv avec étude d'impact
- 1 projet qui atteint pour la 1ère fois le seuil IED 3660 mais qui n'atteint pas les seuils d'EE systématique → cas par cas préalable pour déterminer la soumission ou non à évaluation environnementale.
En cas de dispense, DDAEnv contient une étude d'incidence + les pièces IED
- 1 projet qui n'atteint pas le seuil IED mais est classé A (cas unique des bovins 2101) → cas par cas préalable pour déterminer la soumission ou non à évaluation environnementale.
En cas de dispense, DDAEnv contient une étude d'incidence

2- Révision des seuils de l'évaluation environnementale pour les élevages

Pour résumer :

Situation antérieure au Décret		Situation depuis le décret	
2101-A	Étude d'impact systématique	Examen au cas par cas	
Plus de 2000 porcs	Étude d'impact systématique	Entre 2000 et 3000 porcs	Cas par cas
		Supérieur à 3000 porcs	Étude d'impact systématique
Plus de 700 truies	Étude d'impact systématique	Entre 700 et 900 truies	Cas par cas
		Supérieur à 900 truies	Étude d'impact systématique

2- Révision des seuils de l'évaluation environnementale pour les élevages

Pour résumer :

Situation antérieure au Décret		Situation depuis le décret	
Plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Étude d'impact systématique	Entre 40 000 et 60 000 poules	Cas par cas
		Plus de 60 000 poules	Étude d'impact systématique
		Entre 40 000 et 85 000 poulets	Cas par cas
		Plus de 85 000 poulets	Étude d'impact systématique
		Plus de 40 000 emplacements pour les autres volailles	Cas par cas

3- Réforme du contentieux agricole

Nouvelles règles de contentieux administratif introduites par le décret n°2024-423 du 10 mai 2024, modifiant également le code de l'environnement :

- Réduction du délai de recours contentieux pour les tiers qui passe de 4 à 2 mois pour toutes les ICPE (et pas que les élevages) [articles R181-50 et R514-3-1].
- Compétence des tribunaux administratif en premier et dernier ressort pour connaître les litiges relatifs aux projets d'élevages qui nécessitent une installation relevant de la nomenclature ICPE (hors élevage de chiens – rubrique 2120) [article R811-1-4]

Applicables aux décisions administratives prises à partir du 1^{er} Septembre 2024.

4- Gestion de la modification des plans d'épandage

1ère étape : Définir si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale

Base réglementaire : annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Pour une modification du plan d'épandage d'ICPE seul, pas d'évaluation environnementale systématique, et une évaluation environnementale au cas par cas uniquement dans les cas relevant de la nomenclature IOTA (rubriques 2.1.3.0/2.1.4.0) et pour des épandages :

- De boues dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an
- D'effluents ou de boues avec une quantité totale d'azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.

Les rubriques « épandages » IOTA excluant de leur champ les ICPE A et E + les effluents d'élevages bruts ou traités

4- Gestion de la modification des plans d'épandage

2ème étape : appréciation des dangers et inconvénients nouveaux

Base réglementaire : annexe à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Pour une modification du plan d'épandage d'ICPE, cette appréciation est faite par le service instructeur sur la base de la proposition du pétitionnaire.

La note DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications d'ICPE précise que le cas d'une **modification non mineure de la nature des effluents épandus** pourrait être de nature à nécessiter le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation avec étude d'incidence.

Concernant l'ajout de parcelles et/ou la modification de la quantité d'effluents épandus → appréciation en fonction de la nature de la modification et de la sensibilité du milieu par l'inspecteur. Le dossier de demande et le projet d'AP le cas échéant pourrait faire l'objet d'une consultation du public (R181-46) en cas de modif non substantielle.

Merci pour votre attention !